



## Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025- 267

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE  
Pétitionnaire : Graca Idriss  
Nature de la demande : Travaux Construction Installation  
Permis de construire : 013055 25 00740PO  
Localisation : 31 Boulevard des Chênes 13010- MARSEILLE  
Nature des Travaux : démolition / reconstruction à l'identique d'une maison d'habitation

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation ; »

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 10 novembre 2025;

**Vu** l'avis défavorable donné par l'établissement en date du 10 août 2021 en réponse à la demande de certificat d'urbanisme n°013055 21 00765PO et vu l'avis conforme défavorable n° 2002-050 donné par l'établissement en date du 10 mars 2022 en réponse à la demande de DP 2104137PO;

**Vu** l'avis simple favorable n°2204-129 donné par l'établissement en date du 14 avril 2022 en réponse à la demande de DP 2104137PO, suite à la modification des plans et l'absence de places de stationnement sur le plan de masse ;

**Vu** l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 décembre 2025 ;

**Considérant** que la demande du pétitionnaire consiste la démolition / reconstruction à l'identique d'une maison d'habitation et la création d'une piscine et d'une annexe, ainsi que de deux places de stationnement

**Considérant** que les travaux envisagés sur la parcelle support de la construction se situent en aire d'adhésion du Parc national des Calanques,

**Considérant** cependant que la limite est de la parcelle, emplacement probable du nouvel accès prévu, est limitrophe du cœur du cœur du parc national des Calanques ;

**Considérant** que le tracé de cet accès n'est pas indiqué sur le plan de masse,

**Considérant** néanmoins qu'au vu des indications indiquées sur le plan de masse et la notice PC4, la réalisation de cet accès est bien envisagée ;

**Considérant** en conséquence que la réalisation de ces travaux implique la création d'un nouvel accès en cœur de parc ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 7-II-17° du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques peuvent être autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, **uniquement sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée** ;

**Considérant** qu'au vu de la situation d'une partie du projet en site Natura 2000 et en cœur de parc (**accès potentiel**), le cerfa 14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national et une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 auraient dû être fournis à l'appui de la demande ;

**Considérant** que ces éléments ne font pas partie du dossier de demande ;

**Considérant** au surplus que la réalisation de cet accès s'effectue en espace boisé classé sur une parcelle cadastrée comme propriété de la commune de Marseille, sans accord de passage présenté à l'appui du dossier ;

**Considérant en conséquence** que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

A Marseille, le 17 décembre 2025



La Directrice,  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

